

Commune de Morlon

Règlement d'application du règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)

Le Conseil communal de la commune de Morlon

Vu :

- Le Règlement communal du 19 mai 2021 concernant l'accueil extrascolaire ;

Adopte les dispositions suivantes :

TITRE I

GENERALITES

*Domaine d'application –
organisation*

Article premier

1. Le présent règlement régit l'organisation concrète et la gestion de l'accueil extrascolaire (ci-après : l'AES) pour les sites énumérés à l'al. 2. let. a) du présent article.
2. a) Le cercle scolaire Bulle-Morlon compte trois sites d'AES : la Condémine, la Léchère et La Tour-de-Trême.
b) L'AES de Morlon fait partie intégrante du site de la Condémine.
3. a) L'AES est placé sous la responsabilité du Chef du service des écoles.
b) Pour chacun des trois sites, la gestion de l'AES est assurée par un/e responsable de site.
4. L'AES est ouvert aux élèves des écoles enfantines et primaires (1H à 8H) du cercle scolaire Bulle - Morlon, des classes de développement et des classes d'enseignement spécialisé de la Gruyère (CENSG).
5. a) Des accueils sont organisés sur chacun des sites énumérés à l'al. 2 let. a) du présent article : le matin avant l'entrée en

classe, durant la matinée, à midi, durant l'après-midi et dès la fin des cours.

b) L'AES de Morlon est ouvert selon le planning établi par le Chef du service des écoles.

TITRE II

PROCEDURE D'ADMISSION

Inscription à l'AES

Art. 2

1. Les demandes d'inscription à l'AES doivent se faire au moyen du formulaire officiel et pour la durée de l'année scolaire.
2. Les inscriptions sont enregistrées pour des accueils réguliers ou irréguliers, en fonction des besoins des parents.
3. Le formulaire d'inscription est nominatif et doit être rempli pour chaque enfant.
4. Une taxe annuelle d'inscription est facturée par enfant. En cas d'inscription après le 1^{er} mars, elle est diminuée de moitié.
5. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'accueil, le responsable de l'AES décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :
 - a. famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
 - b. couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
 - c. importance du/des taux d'activité/s ;
 - d. âge de/s l'enfant/s ;
 - e. fratrie ;
 - f. importance du besoin de garde ;
 - g. autres solutions de garde.

Inscription en cours d'année

Art. 3

L'inscription en cours d'année scolaire n'est possible que dans la mesure où une place est disponible.

Procédure d'inscription

Art. 4

1. Au printemps, le corps enseignant distribue aux élèves un dossier d'informations concernant l'AES pour l'année suivante.
2. Le dossier d'informations concernant l'AES est envoyé aux parents des nouveaux élèves.

3. Les parents font parvenir le dossier d'inscription dûment rempli et signé au service des écoles.
- 3^{bis} Après analyse des dossiers, une confirmation d'inscription est envoyée aux parents.
4. En cas d'impossibilité d'inscription à l'AES, le service des écoles en informe les parents et inscrit l'enfant sur la liste d'attente.
5. Toute réclamation concernant la demande d'inscription doit être adressée par écrit au service des écoles.

Horaires

Art. 4a

1. L'accueil est organisé du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés et chômés, des jours de congé (ex. ponts de l'Ascension et de la Fête-Dieu) et d'une partie des vacances scolaires.
2. Le Service des écoles fixe les plages horaires d'ouverture, en fonction des horaires scolaires.

Horaires irréguliers de fréquentation

Art. 4b

1. Les parents travaillant selon un horaire irrégulier et un planning variable doivent communiquer, au minimum deux semaines à l'avance, leurs besoins en horaires irréguliers de fréquentation.
2. Les parents travaillant sur appel peuvent demander, pour leur/s enfant/s inscrit/s, à bénéficier d'un accueil temporaire.
3. La demande doit être accompagnée du document justificatif, fourni par l'AES, signé par l'employeur. Le Service des écoles est compétent pour valider le droit à l'horaire irrégulier. Il est en droit d'effectuer en tout temps, auprès de l'employeur, un contrôle des unités demandées.
4. Dans les cas mentionnés aux alinéas 1 et 2, il est donné suite aux demandes dans les limites des disponibilités d'accueil.

Modifications des horaires de fréquentation

Art. 4c

a) Modification exceptionnelle

Toute modification exceptionnelle d'horaire doit être annoncée au plus vite au Service des écoles. Aucune garantie n'est offerte quant aux disponibilités d'accueil selon les plages horaires désirées par les parents. Les plages horaires supplémentaires ou modifiées sont facturées en plus des plages horaires convenues lors de l'inscription.

b) Modification permanente

Toute modification permanente de l'horaire convenu lors de l'inscription initiale doit être annoncée par écrit au Service des écoles avec un préavis d'un mois. Aucune garantie n'est offerte quant aux disponibilités d'accueil selon les plages horaires désirées par les parents. En fonction des disponibilités, un nouvel horaire peut être mis en place.

Résiliation de l'inscription

Art. 4d

1. L'inscription de l'enfant peut être résiliée en tout temps par écrit, par chaque partie, moyennant un préavis d'un mois.
2. Le non-respect de ce délai entraîne la facturation des plages horaires jusqu'au terme selon le délai ordinaire de résiliation.
3. Une résiliation immédiate pour de justes motifs est réservée.

TITRE III

OBLIGATIONS DECOULANT DE L'INSCRIPTION

Informations, modifications de l'inscription

Art. 5

1. Les parents communiquent au service des écoles toutes les informations nécessaires afin de mettre en place la meilleure gestion possible pour chaque enfant.
2. Toutes les modifications relatives aux inscriptions survenant durant l'année scolaire doivent être annoncées immédiatement par les parents au service des écoles.
3. Les parents informent la responsable de site de toutes les modifications de dernière minute.
4. Une liste, mentionnant les coordonnées du responsable de l'AES, du service des écoles et des responsables de site, se trouve en annexe.

Avis d'absence en cas de maladie, accident ou autres motifs

Art. 6

1. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé au service des écoles dans les plus brefs délais. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter les enseignants, ni compter sur eux, pour transmettre cette information.
2. En cas d'absence due à une maladie ou à un accident justifiée par un certificat médical, le responsable de l'AES décide d'une réduction sur les prestations facturées.
3. L'enfant atteint d'une maladie contagieuse ne peut en aucun cas être admis à l'accueil.

4. En cas d'absence ponctuelle d'un enfant, les parents informent le service des écoles au plus vite.

Maladie ou accident durant l'accueil

Art. 7

1. En cas de maladie ou d'accident survenant durant l'accueil, la responsable de site contacte le plus rapidement possible les parents aux numéros de téléphone qu'ils ont communiqués pour les cas d'urgence.
2. Si les parents ne peuvent pas être atteints, la responsable de site suit la procédure de premiers secours de l'AES de Bulle.

Règles de vie

Art. 8

1. Les parents s'engagent à ce que l'enfant inscrit à l'AES respecte les règles de vie.
2. Chaque enfant doit respecter les règles de politesse, d'ordre, de discipline, de propreté et d'hygiène.
3. Chaque enfant est tenu de respecter les autres enfants, tant verbalement que physiquement.
4. Chaque enfant doit participer aux activités et se conformer aux demandes formulées par les intervenants AES.
5. Les parents sont tenus de fournir le matériel qui leur est demandé selon liste annexée.
6. La responsable de site a la responsabilité de gérer les conflits et difficultés en vue de garantir la bonne marche de l'accueil et du bien-être de tous.
7. En cas de non-respect des règles de vie, les intervenants AES rappellent aux parents les exigences en la matière. Si le rappel reste sans effet, le responsable de l'AES peut décider d'une suspension.
8. Dans les cas graves et répétés, le responsable de l'AES adresse aux parents un avertissement écrit et, si la situation ne change pas, il soumet le cas au Conseil communal qui peut prononcer l'exclusion de l'AES. Jusqu'à décision connue, l'enfant est suspendu de la fréquentation de l'AES.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT ET FINANCEMENT

Organisation de l'accueil

Art. 9

1. L'accueil est organisé du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés et chômés, des jours de congé (ex. ponts de l'Ascension et de la Fête-Dieu) et d'une partie des vacances scolaires.
2. L'accueil est ouvert le matin, durant la matinée, à midi, l'après-midi et le soir.

Accueil Lève-tôt

Art. 10

1. L'accueil du matin (Lève-tôt) a lieu tous les jours, de 6h30 à 7h50.
2. Les parents peuvent amener les enfants durant toute la période d'accueil.
3. Il n'est pas servi de petit déjeuner, les enfants peuvent apporter le leur et le consommer sur place.
4. Lorsqu'un enfant inscrit n'est pas présent à l'AES, les parents sont contactés.

Accueil Matinée

Art. 10a

1. L'accueil durant la matinée a lieu le mardi, le mercredi et le jeudi, de 7h50 à 11h30.
2. Les parents sont priés de fournir une collation à leur enfant.
3. Cet accueil est destiné aux élèves de 1H à 3H bénéficiant de demi-jours de congé.

Accueil Bulle d'Air

Art. 11

1. L'accueil de midi (Bulle d'Air) a lieu tous les jours, de 11h30 à 13h30.
2. Le repas prévu par l'AES est servi dans la salle polyvalente et d'autres salles de chaque site d'accueil.
3. Les parents sont responsables d'informer le service des écoles en cas d'allergies au moyen d'un certificat médical.

Accueil Après-midi

Art. 11a

1. L'accueil de l'après-midi a lieu tous les jours, de 13h30 à 15h20.
2. Cet accueil est destiné aux élèves de 1H à 4H bénéficiant de demi-jours de congé ; toutefois, celui du mercredi après-midi (congé hebdomadaire) est à disposition de tous les élèves.

Accueil Couche-tard

Art. 12

1. L'accueil du soir (Couche-tard) a lieu tous les jours de la semaine de 15h20 à 18h30.
2. Un goûter est proposé aux enfants durant l'accueil.
3. Les enfants peuvent être inscrits jusqu'à 17h30 ou 18h30.
4. En cas d'inscription jusqu'à 17h30, les parents doivent venir chercher les enfants au plus tard à 17h40.
5. En cas d'inscription jusqu'à 18h30, les parents doivent venir chercher les enfants au plus tard à 18h40.
6. En cas de dépassement des heures ci-dessus, une heure supplémentaire est facturée.

Déplacements

Art. 13

1. Pour l'accueil Lève-tôt, les enfants sont accompagnés par l'un des parents, ou une personne désignée par ceux-ci, directement à l'endroit prévu où ils sont pris en charge par les intervenants AES.
2. Pour les accueils Bulle d'Air et Couche-tard, les enfants se rendent, immédiatement dès la fin des cours, aux lieux de rendez-vous annoncés par les intervenants AES.
3. Les intervenants AES libèrent les élèves suffisamment tôt pour le début de l'école, le matin à 7h50 et l'après-midi à 13h30.
4. Les éventuels déplacements d'élèves, aller et retour, entre leur lieu de rendez-vous sur les sites scolaires et le lieu d'accueil, sont organisés par le service des écoles et placés sous sa responsabilité.

Sorties

Art. 14

1. Durant les accueils, des sorties peuvent être organisées sous la responsabilité des intervenants AES.
2. Ces sorties sont annoncées suffisamment à l'avance aux parents afin que les enfants puissent être équipés de manière appropriée (vêtements adaptés à la météo et au lieu).

Devoirs

Art. 15

1. Les enfants ont la possibilité d'effectuer leurs devoirs scolaires durant l'accueil du Couche-tard, sur le lieu d'accueil.
2. Les parents restent responsables des travaux effectués. Il ne s'agit pas de devoirs surveillés.
3. En cas de sorties (cf. art. 14), les devoirs ne peuvent pas être effectués durant l'accueil.

Tarifs de l'AES

Art. 16

1. Pour pouvoir bénéficier des tarifs dégressifs, les parents doivent remplir le dossier de subventions scolaires et joindre le certificat de salaire de l'année précédente ainsi que le/s dernier/s décompte/s de salaire disponible/s de l'année en cours.
2. Le plein tarif est appliqué aux enfants qui ne sont pas domiciliés à Bulle ou à Morlon. Les parents de ceux-ci s'adressent à leur commune de domicile pour obtenir une éventuelle subvention.
3. La taxe d'inscription annuelle et le coût du repas de midi ne bénéficient pas des subventions.
4. Les tarifs en vigueur, pour les classes 1H et 2H et pour les classes 3H à 8H, se trouvent en annexe.
5. Un rabais de 10 % sur les frais d'accueil, sans les repas, est accordé à chaque enfant d'une famille dès que deux enfants sont inscrits.

Retard de paiement

Art. 17

1. En cas de retard de paiement, un premier rappel est envoyé avec facturation de Fr. 10.00 de frais. Si un deuxième rappel est nécessaire, il est facturé Fr. 15.00 de frais.
2. En cas de non-paiement à l'échéance fixée par le deuxième rappel, le recouvrement par voie de poursuites est demandé.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Voies de droit

Art. 18

1. Toute décision prise par le responsable de l'AES en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de 30 jours dès sa notification.
2. Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

Exécution

Art. 19

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 20

Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire adopté par l'Assemblée communale le 19 mai 2021.

Adopté en séance du Conseil communal, le 23 août 2021*,